

COMMUNE DE SAINT JEAN D'ARVES

ARRETÉ MUNICIPAL

RELATIF A LA SÉCURITÉ SUR L'ITINÉRAIRE TEMPORAIRE DE RAQUETTE A NEIGE SITUÉ SUR LE DOMAINE SKIABLE DE SAINT JEAN D'ARVES

Le Maire de la Commune de Saint Jean d'Arves,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 (5), L 2212-4, L 2213-4, L2213-18 et L 2321-2, L 2122-24 et L2215-1 ;

Vu la loi n°85- 30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et la protection de la montagne,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'Arrêté relatif à la sécurité des pistes de ski de la commune de Saint Jean d'Arves ;

Vu l'Arrêté portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable n° 73/2020 du 27/11/2020 ;

Vu les délibérations n°111-2020 et n°112-2020 relatives aux tarifs des frais de secours en date du 19 Novembre 2020 ;

Vu l'arrêté municipal relatif à l'ouverture partielle du domaine skiable de Saint Jean d'Arves ;

Considérant l'avis de la commission municipale de sécurité ;

Considérant que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur le domaine skiable ;

Considérant la nécessité de procéder à la mise en œuvre de toutes dispositions nécessaires à la sécurité sur les itinéraires de raquettes à neige ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'itinéraire de raquettes à neige au sens du présent arrêté est un parcours sur neige balisé et jalonné, régulièrement entretenu, réservé à l'usage de la pratique de la raquette à neige.

Le tracé de l'itinéraire se présente sous la forme d'une boucle : le parcours revient obligatoirement à son point de départ.

Il est détaillé comme suit : départ du front de neige de la Chal – piste du Lait – piste ludique des Vikings – piste du Lièvre – arrivée sur le front de neige de la Chal.

Il est formellement interdit d'emprunter l'itinéraire à contre-sens.

Article 2 :

L'itinéraire de raquettes à neige est ouvert au public du 20 décembre 2020 au 7 janvier 2021.

Article 3 :

L'itinéraire de raquettes à neige est indiqué par des flèches directionnelles de couleur jaune, et matérialisé par des jalons aux couleurs de la difficulté des pistes de ski empruntées ou des jalons de couleur jaune et noir lorsque le parcours se situe en dehors des pistes de ski alpin.

Article 4 :

Pour l'information des usagers, le parcours raquettes est indiqué sur un plan affiché au départ de l'itinéraire.

Une signalisation appropriée aux risques d'avalanche est mise en place aux endroits adéquats.

Les pratiquants doivent tenir compte de la difficulté du parcours, de la configuration des lieux et de leurs capacités techniques et physiques.

Avant leur départ, les pratiquants doivent prendre connaissance des informations suivantes :

- Les horaires d'ouverture et de fermeture de l'itinéraire ;
- Les numéros d'appel en cas d'urgence ;
- Les prévisions météo ;
- La qualité de la neige ;
- L'arrêté relatif à l'ouverture partielle du domaine skiable de Saint Jean d'Arves ;
- Le présent arrêté.

Article 5 :

Les panneaux signalant un danger, une interdiction, un service ou une information doivent répondre aux normes suivantes :

- Panneaux de danger : triangulaire à fond jaune, dessin ou inscription en noir,
- Panneaux d'interdiction : cercle rouge barré de rouge sur fond blanc, dessin ou inscription en noir,
- Panneaux de service ou d'information : carrés sur fond bleu, dessin ou inscription en noir.

Des filets de protection et/ou des cordes jaunes et noires peuvent être installés sur les parcours.

Article 6 :

L'itinéraire de raquettes à neige peut être interdit au public pour des raisons de sécurité. Cette interdiction est portée à sa connaissance par la mention "piste fermée", accompagnée du motif, sur le panneau d'information situé au départ de l'itinéraire.

Article 7 :

En cas de risque d'avalanche, si les conditions météorologiques ou si l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des usagers, le parcours doit être immédiatement fermé et parcouru, sauf impossibilité, par le service chargé de la sécurité.

Article 8 :

Sauf dérogation exceptionnelle, l'accès de l'itinéraire de raquettes à neige est interdit :

- Aux piétons ;
- Aux attelages quels qu'ils soient ;
- Aux chiens même tenus en laisses ;
- Aux engins motorisés de déplacements sur la neige (motoneige, quads...) ;
- Aux luges ;
- A tout véhicule à moteur ou autre (VTT, vélos...).

Seuls les appareils d'entretien des itinéraires et de sécurité peuvent y circuler aux conditions suivantes :

- Ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et seront munis d'un avertisseur sonore,
- La circulation des motoneiges à des fins professionnelles se fera selon le plan de circulation établi.

En cas d'intervention (secours ou dépannage), l'itinéraire établi par le plan de circulation sera utilisé au maximum. Quand l'itinéraire de raquettes à neige sera utilisé, le déplacement s'effectuera à la vitesse lente, feux allumés et en utilisant l'avertisseur sonore et lumineux.

Article 9 :

Dans les conditions normales d'utilisation, l'itinéraire de raquettes à neige est déclaré ouvert au public de 9h à 16h.

La sécurité est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le responsable de la sécurité sur les pistes est agréé par un arrêté du maire.

Envoyé en préfecture le 19/12/2020

Reçu en préfecture le 19/12/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 073-217302421-20201219-782020-AI

Article 10 :

Le directeur du service des pistes et de la sécurité du domaine skiable et ses adjoints, par délégation permanente du maire, les personnes nommément désignées par arrêté municipal, composant la Commission Municipale de Sécurité, les exploitants des remontées mécaniques et du domaine skiable et leur personnel, la gendarmerie nationale, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La sous-préfecture de Saint Jean de Maurienne,
- La gendarmerie nationale de Saint Jean de Maurienne,
- Le directeur départemental de la protection civile de Chambéry,
- Les sociétés des remontées mécaniques SATVAC,
- Au directeur de l'Ecole de Ski Français,
- A l'Office de Tourisme de Saint Jean d'Arves,
- Aux bureaux des guides et/ou accompagnateurs en montagne.

**Fait à Saint Jean d'Arves, le 19 Décembre 2020,
Madame Le Maire, HUSTACHE Christiane.**

